

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2025-00449-O

<b>Requérant(s)</b>	Maillard SA La Baroche, Bas du Village 49, 2954 Asuel, Commune de la Baroche
<b>Auteur du projet</b>	Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'un immeuble de 3 appartements. Installation de 3 pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture et aménagement de plusieurs places de stationnement extérieurs. Déconstruction du bâtiment n° 14.1
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Cornol, 5063
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route des Rangiers, 2952 Cornol
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	05.06.2025
<b>Début de la publication</b>	06.06.2025
<b>Échéance de la publication</b>	07.07.2025

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 17.32 m, largeur 14 m, hauteur 7.26 m, hauteur totale 12.06 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis blanc. Toiture : Tuiles TC rouges

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 28 mai 2025